

**POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES
DE
BEMO EUROPE - BANQUE PRIVEE**

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. CONSIDERATIONS GENERALES.....	5
3. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES PAR CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	8
4. CONTROLES.....	14
5. ENTREE EN VIGUEUR.....	15

1. INTRODUCTION

Le présent document vise à décrire la politique de meilleure exécution des Ordres (la « **Politique** ») de BEMO EUROPE Banque Privée (la « **Banque** »).

BEMO EUROPE est une Banque privée agréée et supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ayant son siège social au 26, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg. La Banque ne possède pas sa propre salle des marchés.

La Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« **MIFID II** ») a renforcé les règles de bonnes conduites applicables aux intermédiaires financiers.

L'un des principes de base de la Directive MIFID II est la **Politique de meilleure exécution des Ordres sur les marchés financiers**.

La présente Politique a pour objectif d'assurer que la Banque met en œuvre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients lors de l'exécution des Ordres. Cette Politique s'applique à tous les instruments financiers que la Banque traite pour sa Clientèle, de détail ou professionnelle. Elle ne s'applique pas aux Clients qui seraient classés en « contreparties éligibles ».

Dans ce cadre, il est tenu compte d'une série de facteurs (les « **Facteurs d'Exécution** ») :

- le prix ;
- les coûts ;
- la rapidité ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la taille ;
- la nature de l'Ordre ;
- l'impact sur le marché

A cet effet, la Banque a tenu compte des critères suivants pour déterminer l'importance des Facteurs d'Exécution :

- les caractéristiques du Client, en tant qu'investisseur, y compris sa classification MiFID (Client de détail ou professionnel) ;
- les caractéristiques de l'Ordre du Client ;
- les caractéristiques de l'instrument financier sur lequel porte l'Ordre du Client ;
- les caractéristiques des plateformes d'exécution.

Pour chaque catégorie d'instruments financiers, la Politique définit :

- le(s) Intermédiaire(s) Financier(s) sélectionnés par la Banque pour l'exécution des Ordres du Client ;
- les critères de sélection de cet(s) Intermédiaire(s) Financier(s).

La Banque met en place des outils permettant de s'assurer que l'exécution des Ordres est conforme à la présente Politique.

La politique de meilleure exécution des Ordres n'est pas une obligation de résultat mais une obligation de moyens. Autrement dit, la Banque doit pouvoir démontrer au Client et au régulateur que chaque transaction effectuée est conforme à sa politique d'exécution

Cela ne signifie pas que pour chaque transaction individuelle, il existe une obligation de toujours obtenir le meilleur résultat possible, mais que les décisions relatives à l'exécution des Ordres sont prises sur une base cohérente pour l'ensemble des transactions.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans la présente Politique sont définis dans le glossaire en annexe.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

A. Plateforme

La Politique de la Banque prévoit de confier les Ordres pour compte de tiers à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permet de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution. Cependant, la Banque envisage de devenir en 2018 membre d'une plateforme de négociation pour passer les ordres.

B. Ventes à découvert

La Banque n'acceptera aucun Ordre lorsqu'un Client ne dispose pas de la provision suffisante en titres (Ordres de vente) ou en cash (ventes options put) sur son compte ouvert dans les livres de la Banque.

C. Ordres regroupés

La Banque ne regroupe pas les Ordres des Clients avec des Ordres pour compte propre pour transmission ou exécution. Elle ne regroupe pas non plus les ordres de ses clients entre eux, sauf cas exceptionnels comme des ordres donnés par un même mandataire ou titulaire sur plusieurs de ses comptes.

D. Instructions spécifiques

Si le Client donne des instructions spécifiques, la Banque exécute l'Ordre en suivant ces instructions. Les instructions spécifiques du Client feront l'objet d'un suivi et le Client sera informé de ce que l'application des critères mentionnés dans la présente Politique ne peut être garantie sur le(s) aspect(s) spécifique(s) de l'ordre.

E. Ordres limités

Dans le cas d'un Ordre limité sur un Instrument Financier placé sur une plateforme de négociation, si l'Ordre n'est pas exécuté immédiatement ou s'il n'est exécuté que partiellement, l'Ordre reste placé sur le marché pendant sa durée de validité afin de faciliter l'exécution la plus rapide possible, sauf Instruction Spécifique contraire du Client.

La durée de validité de l'ordre peut être décidée par le client (ex. : fin de la journée, du mois, de l'année ou jusqu'à annulation de l'ordre par le client).

F. Rémunération de la Banque

La Banque perçoit des commissions afin de se rémunérer pour l'exécution des Ordres des Clients. Ces commissions sont indiquées dans les Tarifs de la banque. En cas de modification de ces Tarifs, le Client sera notifié par tout moyen de communication autorisé par ses Conditions Générales, dont le site internet de la banque (www.bemo.lu) et dans les délais prévus.

La Banque informera ses Clients annuellement et ex-post des coûts et frais associés aux Instruments Financiers et aux services liés à l'exécution des Ordres du Client par la banque, sur base des coûts supportés et de façon personnalisée.

La Banque fournira également une illustration de l'impact cumulatif des coûts sur le rendement des Instruments Financiers.

La Banque ne perçoit aucun avantage pécuniaire ou non de la part des Intermédiaires Financiers à qui elle pourrait transmettre les Ordres de ses Clients.

G. Sélection des Intermédiaires Financiers

Les Intermédiaires Financiers sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- une solide réputation et une bonne notoriété ;
- une solide situation financière ;
- une structure, une organisation et un dispositif de contrôle interne adéquats ;
- une procédure de « Meilleure Exécution des Ordres » et leur engagement à se conformer aux obligations en vigueur ;
- la qualité de l'exécution des Ordres, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'Ordre, des modalités de réponses des exécutions, de sécurité du règlement-livraison, la rapidité à trouver la liquidité sur les instruments traités,... ;
- le coût d'exécution des Ordres, en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement-livraison induits, du coût de traitement des Ordres de petite taille, etc...

Les transactions avec les intermédiaires sont réalisées dans le strict intérêt des Clients et dans un objectif de répartition satisfaisante des volumes et des courtages.

La Banque s'engage à établir et publier, une fois par an et pour chaque catégorie d'Instruments Financiers, le classement de ses Intermédiaires Financiers en termes de volumes de négociation à travers lesquels elle a exécuté des Ordres pour ses Clients au cours de l'année précédente et des informations sur la qualité d'exécution obtenue.

La Banque exerce une surveillance continue de la qualité des services d'exécution fournis par les intermédiaires sélectionnés. Elle réexamine sa politique de sélection des intermédiaires en principe une fois par an mais aussi à chaque fois que survient une modification importante.

H. Informations liées à la Politique et à son fonctionnement

À la demande raisonnable d'un Client ou Client potentiel, la Banque doit fournir au requérant des informations sur :

- les entités auprès desquelles des Ordres sont passés ou auxquelles l'entreprise transmet des Ordres pour exécution ;
- ses politiques ou les dispositions qu'elle a prises et leur processus de réexamen ;
- les facteurs influençant le choix de la plate-forme d'exécution ; et
- la façon dont les facteurs d'exécution que sont les prix, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution, ainsi que tout autre facteur pertinent, sont pris en compte dans la définition de toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

La Banque doit démontrer à ses Clients, à leur demande, qu'elle a exécuté leurs Ordres conformément à la présente politique d'exécution et démontrer à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, à sa demande, qu'elle respecte cette disposition.

I. Réclamations

Toute réclamation relative à cette Politique peut être adressée par écrit à :

BEMO EUROPE – Banque Privée

Fonction Compliance

26, Boulevard Royal

ou

B.P. 534

L-2449 Luxembourg

L-2015 Luxembourg

J. Traçabilité des opérations

Les éléments permettant de justifier le respect de la politique d'exécution de la Banque doivent être conservés pour une durée de 5 ans. Si nécessaire, la Banque contactera les courtiers auprès desquels les opérations ont été transmises pour que ceux-ci apportent les éléments attestant de la meilleure exécution.

K. Application

Cette Politique est applicable tant à la maison-mère à Luxembourg qu'à la succursale à Paris. Elle est approuvée par le Conseil d'Administration de la Banque et est applicable immédiatement.

La Politique est mise à disposition des Clients sur le site internet de la banque www.bemo.lu.

La Banque s'engage à revoir le contenu de cette Politique annuellement, afin de s'assurer qu'elle est adaptée aux évolutions du marché et aux intérêts du Client.

3. CONSIDERATIONS SPECIFIQUES PAR CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

3.1. Actions, Warrants, « Exchange Traded Funds » et assimilés

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur les Instruments Financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou une plateforme de négociation.

a. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Pour l'exécution des ordres sur actions, la banque a recours aux services des intermédiaires suivants :

- Oddo BHF Paris
- BIL Luxembourg
- KBL Luxembourg
- BDL Luxembourg
- ING Luxembourg
- UBP Suisse

b. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La sélection des intermédiaires se fait sur base des critères énumérés au point 2. Considérations générales G. Sélection des Intermédiaires Financiers.

La liquidité du marché, la rapidité de l'envoi de l'ordre pour exécution, le coût et le prix de la transaction et la bonne réception / livraison des titres sont des critères prioritaires pour la sélection des intermédiaires financiers.

c. Types d'ordres

La banque accepte les ordres suivants :

- Ordres au « prix du marché » : les conditions du marché sont applicables, sans aucune autre indication de la part du client.
- Ordres « limités » – le client donne l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée.
- Ordres « Stop Loss » : le client souhaite fixer un prix de déclenchement. L'ordre « Stop Loss » est uniquement activé lorsque le prix de déclenchement est atteint. L'ordre devient un ordre au « prix du marché ».

d. Transmission des ordres

La banque utilise deux canaux pour la transmission des ordres :

- Soit par téléphone
- Soit par voie électronique :
 - Application propre du correspondant (e-KBL, BIL net)
 - Par Bloomberg (messagerie)

e. Ordres exécutés en-dehors d'une plateforme de négociation

Les ordres sur Actions, Warrants, « Exchange Traded Funds » et assimilés ne sont pas exécutés en-dehors d'une plateforme de négociation.

f. Divers

Pour certains ordres sur des valeurs cotées peu liquides ou portant sur un grand volume, la banque peut optimiser l'exécution de l'ordre, en exécutant par exemple l'ordre en plusieurs transactions réparties dans le temps.

g. Ordres de vente d'actions

Pour le cas spécifique des Ordres de vente d'actions, il est convenu, pour des raisons liées aux coûts d'exécution, que le lieu d'exécution sera principalement déterminé en fonction du dépositaire des titres concernés.

3.2. Obligations

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur les Instruments Financiers obligataires.

a. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

La mise en vigueur de MiFID a engendré la mise en place de nouvelles plateformes de négociation pour les obligations afin d'exécuter les transactions sur un marché non réglementé en toute transparence (MTF).

La banque n'est pas encore membre d'une plateforme de négociation mais exécute les ordres au travers d'intermédiaires qui en sont eux-mêmes membres.

Les intermédiaires financiers et brokers sont les suivants :

- KBL Luxembourg
- BIL Luxembourg
- UBP Suisse
- ING Luxembourg
- BDL Luxembourg
- Bond Partners Suisse
- Carl Kliem Luxembourg
- Bohler and Associates Londres
- Bemo SAL Liban

b. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La sélection des intermédiaires se fait sur base des critères énumérés au point 2. Considérations générales G. Sélection des Intermédiaires Financiers.

Le prix d'exécution, la rapidité de l'envoi de l'ordre pour exécution, et la bonne réception / livraison des titres sont des critères prioritaires pour la sélection des intermédiaires financiers.

c. Types d'ordres

La banque accepte, sous certaines réserves (par exemple : accord du correspondant + règles spécifiques de certains marchés) les types d'ordres suivants :

- Ordres au « prix du marché » : les conditions du marché sont applicables. Sans aucune autre indication de la part du client, les ordres de marché sont les ordres appliqués par défaut.

- Ordres « Limités » : à noter que les ordres limités ne sont acceptés que pour un nominal minimum de c/v EUR 200.000,- certains marchés et/ou intermédiaires se réservant le droit de ne pas accepter ces ordres.

La validité de ces ordres, sauf mention contraire (ou instruction) est la fin du mois ou de l'année.

d. Transmission des ordres

Les ordres sont passés en OTC par téléphone ou par l'application appropriée de Bloomberg (messagerie).

e. Ordres exécutés en-dehors d'une plateforme de négociation

La banque n'ayant pas encore accès à une plateforme de négociation, elle exécute les ordres en OTC (de gré à gré) avec ses intermédiaires financiers. La banque interroge systématiquement plusieurs intermédiaires afin de les mettre en concurrence (RFQ) afin d'obtenir la meilleure exécution possible.

3.3. Fonds d'investissement

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur les Instruments Financiers qualifiés de fonds d'investissement (hors ETF).

Ces fonds d'investissement peuvent investir dans différentes stratégies. Aussi, la Banque recommande à ses Clients de lire attentivement le prospectus du fonds d'investissement en question, le document d'information clé pour l'investisseur si le fonds d'investissement est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou le document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et, tout particulièrement, la section de ces documents relative aux risques pris par l'investisseur dans ce type d'Instruments Financiers.

a. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Pour l'exécution de ce type d'instruments, la banque prend directement contact avec les Agents de Transfert ou a sélectionné les intermédiaires qui sont en contact avec les Agents de Transfert et / ou qui ont accès aux plateformes d'exécution.

La banque a choisi les intermédiaires suivants:

- KBL Luxembourg
- BIL Luxembourg
- BDL Luxembourg
- UBP Suisse
- Bordier & Cie Suisse
- Banque Rotschild France

b. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La banque exécute les opérations auprès d'intermédiaires financiers qui ont accès aux Agents de Transfert.

c. Types d'ordres

- Ordres au « prix du marché » : un seul type d'ordre est appliqué : la souscription ou le remboursement à la VNI (Valeur Nette d'Inventaire). Celle-ci est variable et propre à

chaque fond.

Un ordre portant sur un fonds d'investissement ne peut pas comporter de limite ni de date de validité. L'ordre reste valable jusqu'à son exécution et ne peut plus être modifié après le « cut-off » (heure jusqu'à laquelle l'Agent de Transfert accepte les ordres sur un fonds d'investissement pour une exécution lors de la prochaine VNI).

d. Transmission des ordres

Les ordres peuvent être transmis soit par téléphone, soit via l'application de trading de Bloomberg ou via les applications propres à chaque intermédiaire financier, étant entendu que le mode choisi ne peut en aucun cas être défavorable au client au niveau du coût de la transaction.

e. Ordres exécutés en-dehors d'une plateforme de négociation

Les transactions sur fonds d'investissement ne sont pas traitées sur des plateformes de négociation.

3.4. Dérivés

Ce chapitre traite de l'exécution des Ordres des Clients sur des dérivés listés sur des plateformes de négociation.

La banque propose des contrats dérivés d'une seule nature : l'option listée, qui est un contrat standardisé sur différents sous-jacents et avec différentes échéances.

a. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Pour les dérivés admis à la négociation sur une plateforme de négociation, la Banque utilise systématiquement un Intermédiaire Financier.

Les intermédiaires sont les suivants :

- KBL Luxembourg
- BIL Luxembourg
- Oddo BHF France
- Bemo SAL Liban

b. Critères de sélection de l'Intermédiaire Financier

La Banque exécute un ordre via un intermédiaire ; ce dernier choisit la plateforme de négociation où le dérivé est le plus liquide.

Du fait de la complexité des dérivés (qui constituent des contrats et non pas des titres), des contraintes de liquidation spécifiques et de la gestion quotidienne des appels de marge, la banque a choisi de centraliser l'exécution et la gestion des contrats sur les dérivés admis à la négociation sur une plateforme de négociation chez les 4 intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus.

c. Types d'ordres

La banque accepte les ordres standards suivants :

- Ordres « limités » : le client indique le prix au-dessus ou en-dessous duquel il ne souhaite pas que la transaction soit exécutée.

- Ordres au « prix du marché » : les conditions du marché sont applicables, sans aucune autre indication de la part du client.

d. Transmission des ordres

La transmission des ordres vers l'intermédiaire financier se fait par l'opérateur en utilisant les outils standards des marchés pour l'exécution des ordres.

e. Ordres exécutés en-dehors d'un marché réglementé

Les options sont listées et donc traitées sur une plateforme de négociation.

3.5. Dual Currency Deposits

Les « Docus » ou « Dual Currency Deposit » (DCD) sont des dépôts structurés portant sur un couple de devises. L'investisseur porte un risque de change et un risque de crédit sur la banque. Ces instruments financiers sont généralement faits pour des investissements de court terme.

a. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Les transactions sont effectuées via les intermédiaires financiers suivants:

- KBL Luxembourg
- BIL Luxembourg
- Oddo BHF France
- Bemo SAL Liban

b. Transmission des ordres

Les ordres sont exclusivement acheminés vers les intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus.

1. Les ordres de vente ou de clôture anticipée d'un « DCD » ne sont pas autorisés. Seule l'échéance du contrat permet le remboursement du « Docu » ;
2. Le prix initial sera établi en fonction des conditions de marché à la date de réception de l'ordre.

c. Ordres exécutés en-dehors d'une plateforme de négociation

Les DCD sont exécutés de gré à gré, c'est-à-dire hors marché car non listés sur des plateformes de négociation, avec l'intermédiaire financier comme contrepartie.

3.6. Produits structurés de tiers

Les produits structurés de tiers sont des titres de créances émis par des banques dont les revenus sont déterminés en fonction de l'évolution d'un sous-jacent.

a. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Les intermédiaires financiers sont soit :

- La banque émettrice du produit ;

- Un broker, lorsque la banque n'a pas de contact avec la banque émettrice du produit (Profin Partners Londres, Exane France et Bridport Suisse).
 - b. Critères de sélection de l'intermédiaire financier

La liquidité de ces instruments financiers est faible. L'émetteur du produit est d'ordinaire le seul teneur de marché. Dans certains cas, le broker est teneur de marché.

- c. Transmission des ordres

La transmission des ordres est effectuée par téléphone, courriel ou fax.

- d. Ordres exécutés en-dehors d'une plateforme de négociation

Les produits structurés de tiers peuvent être traités sur une plateforme de négociation ou en-dehors.

3.7. Dérivés « FX » (options, change à terme et swaps)

Ce chapitre concerne les produits dérivés sur le change : change à terme (« forward »), un contrat d'échange de devises (« FX swap » ou « swap de change »), option de change.

- a. Intermédiaires Financiers pour l'exécution des transactions

Les transactions sur dérivés « FX » sont effectuées via les intermédiaires suivants :

- BIL Luxembourg
- KBL Luxembourg
- Bemo SAL Liban

- b. Généralités concernant les facteurs d'exécution

Les critères pris en compte par la banque afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients en termes de prix d'exécution sont les suivants :

- Conditions de marché

La qualité, la capacité, la rapidité de l'exécution et le prix sont déterminés par la volatilité et la liquidité du produit structuré.

- Taille et nature de la transaction

Plus le montant nominal à traiter est important, plus la différence entre le cours d'achat et le cours de vente est grande. De même, cette différence est plus grande sur les devises moins liquides.

- c. Modalités d'exécution

Ce produit est traité à la négociation sur les plateformes de négociation. La banque transmet les ordres aux intermédiaires qui les exécutent sur ces plateformes ou qui se portent contreparties.

d. Ordres exécutés en-dehors d'une plateforme de négociation

Les dérivés « FX » peuvent être traités sur une plateforme de négociation ou en-dehors.

4. CONTROLES

4.1. Dispositif de contrôle interne pour s'assurer du respect de la meilleure exécution

Afin de contrôler la mise en application de la présente politique, plusieurs niveaux de contrôle ont été mis en place :

● 1^{er} niveau :

- Le Relationship Manager s'assure que, pour toute transaction sur instrument financier pour compte de sa clientèle, les principes de best execution sont respectés et conserve l'ensemble des pièces justificatives.
- Le département du Back-Office vérifie l'exactitude du prix indiqué par le Relationship Manager et le prix renseigné sur la confirmation envoyée par l'intermédiaire.

● 2^{ème} niveau :

- Le département « Compliance », dans le cadre du Compliance Monitoring Program, effectue des contrôles par sondage et à fréquence régulière sur le respect des principes de best execution tels que définis dans la présente politique. En fonction du type d'instrument financier, le département « Compliance » vérifie, sur base des pièces justificatives liées à la transaction, les points suivants :
 - Choix de l'intermédiaire ;
 - Contrôle du prix par rapport au prix renseigné dans l'historique de Bloomberg ;
 - Rapidité de l'exécution de la transaction (comparaison entre l'heure de réception de l'instruction, du passage de l'ordre et de l'exécution de l'ordre).

Ce contrôle sera formalisé par le département Compliance et les résultats seront rapportés à la Direction Autorisée de la banque.

● 3^{ème} niveau :

- Le respect de la best execution fait également partie du périmètre de contrôle de l'audit interne de la banque.

4.2. Revue annuelle des intermédiaires

Dans le cadre de la surveillance de l'efficacité de ses dispositions en matière d'exécution des Ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes la Banque évalue régulièrement si les intermédiaires mentionnés dans la présente politique permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

Une revue annuelle des courtiers/contreparties est menée visant notamment à évaluer :

- la qualité des prestations offertes par la contrepartie ;
- la revue du rating (si disponible), de l'actionnariat, de l'agrément.

Le département Trésorerie est en charge de cette revue annuelle. Pour ce faire, il collecte les documents nécessaires auprès des intermédiaires et effectue un suivi via une checklist spécifique. Les documents demandés sont :

- Le questionnaire Wolfsberg / la politique AML
- Le formulaire FATCA / CRS
- Le formulaire W8 / W9
- La composition du Conseil d'Administration
- Un extrait RCS récent
- La structure de l'actionariat
- Le rapport annuel des 3 dernières années
- Les statuts à jour
- La preuve de la licence
- Les signatures autorisées
- La politique de Best Execution

Une revue en cours d'année sera également réalisée en cas de :

- modifications significatives des prestations ; ou
- dégradation de la situation financière de l'intermédiaire.

Ces revues permettent de statuer sur le maintien de la relation avec les intermédiaires, sur la mise sous surveillance ou bien sur l'exclusion de la liste des intermédiaires autorisés.

5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique est approuvée par le Conseil d'Administration de la Banque. Elle est applicable immédiatement et sera revue chaque fois que des changements seront jugés opportuns.

Annexe : Glossaire

- « Client »

toute personne morale ou physique entrée en relation avec la Banque, à qui est fourni un service ou un produit d'investissement.

- « Conditions Générales »

les conditions générales de banque régissant les relations entre la Banque et ses Clients.

- « Plateforme de négociation »

un marché réglementé, un MTF ou un OTF tel que défini par MiFID.

- « Marché réglementé »

un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement.

- « Gré à Gré »

transaction conclue directement entre le vendeur et l'acheteur, sans être exécutée sur une plateforme de négociation.

- « Intermédiaire Financier »

toute entité externe par laquelle la Banque pourra être amenée à transmettre les Ordres pour exécution (contrepartie, , courtier ou « broker »).

- « Instruction Spécifique »

tout Ordre d'un Client reçu par la Banque qui impose un ou plusieurs Facteurs d'Exécution.

- « Instruments Financiers »

les instruments financiers tels que définis par MiFID.

- « Jour Ouvrable »

un jour où les banques sont ouvertes pour les opérations générales au Luxembourg (autre qu'un samedi ou un dimanche).

- « Liquidité »

la place la plus liquide sur base du volume de transaction constaté sur une période d'évaluation déterminée.

- « MiFID »

la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que toute loi ou réglementation luxembourgeoise ou européenne y relative, telles que modifiées.

- « MTF »

un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre (en son sein même et selon des règles non discrétionnaires) de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des Instruments Financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de MiFID.

- « Ordre »

instruction de vendre ou acheter (rembourser ou souscrire) portant sur un Instrument Financier.

- « Tarifs »

les tarifs des services de la Banque reçus et acceptés par le Client préalablement à la signature des Conditions Générales ou tout autre document reçu par le Client et reprenant les tarifs liés à l'exécution des Ordres du Client par la Banque.

Un terme ou une expression défini au singulier est réputé conserver la même signification mutatis mutandis lorsqu'il est employé au pluriel, et inversement, et les termes ou expressions désignant un des deux genres comprennent l'autre genre.